

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.900 du 14 octobre 1999

A.53.761/XIII-1034

En cause : **GATHOYE Joseph,**
avenue Albert 1^{er}, bte 8
4030 Grivegnée,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil provincial de Liège.**

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme CHAUDFONTAINE,**
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,
2. **la Ville de Liège,**
ayant élu domicile chez
Me Vincent NEUPREZ, avocat,
quai de Rome, 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 1993 par Joseph GATHOYE qui demande l'annulation de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 10 juin 1993, confirmant l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège du 26 mars 1992, lequel autorise sous certaines conditions et pour un terme de

30 ans, la société anonyme CHAUDFONTAINE à établir rue du Fourneau, 41-43, un entrepôt d'eau minérale comprenant 2 moteurs à combustion interne d'une puissance de 48,5 kW actionnant chacun un chariot élévateur, un dépôt de 3000 litres de mazout en un réservoir aérien et 3 chargeurs de batterie d'une puissance d'environ 7 kW chacun;

Vu les requêtes introduites respectivement les 31 mars et 6 avril 1994 par lesquelles la société anonyme CHAUDFONTAINE et la ville de Liège demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1994 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 mars 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après avoir pris connaissance du rapport concluant au rejet du recours au motif que la première partie intervenante a mis fin au bail qui la liait au propriétaire des lieux où devait s'exercer l'activité autorisée par le permis attaqué, qu'elle a quitté ces lieux où elle n'exerce plus aucune activité et que le permis attaqué est devenu caduc, le requérant a fait savoir qu'il ne demandait par la poursuite de la procédure, ce qui équivaut à un désistement; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 10.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le quatorze octobre 1900 nonante-neuf
par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.